

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE
BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

123/2019

**OBJET : MODIFICATION ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT
DU CIMETIÈRE DE PLOUGONVELIN**

Le Maire de la Commune de Plougonvelin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Plougonvelin.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté 18/2018 du 19 mars 2019

ARRETE :

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux personnes **décédées** qui ont un lien particulier avec la commune
- Aux Français **décédés** établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Application

Le Directeur General des Services, le Commissaire Central et de Police et le Trésorier Principal Municipal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière.

Il sera tenu à la disposition des administrés de la commune.

A Plougonvelin, le 03 09 2019

Le Maire,
Bernard GOUEREC

